



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2014-12-08-R-0369

commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public
d'assainissement - Etablissement Von Roll**

service : Direction de l'eau

n° provisoire 860

Le Président de la Communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2014-05-15-R-0125 du 15 mai 2014 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Von Roll, ci-après dénommé "l'établissement", sis 145, rue de la République à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées issues d'une activité de fabrication et commercialisation de vernis et résines d'imprégnation et de protection pour le matériel électrique et électronique dans le réseau public d'assainissement de la Communauté urbaine de Lyon, ci-après dénommée "le service", via le branchement sur le réseau d'eaux pluviales situé au droit du numéro 10 du boulevard Monge.

Les eaux usées autres que domestiques sont les eaux de lavages de sols des ateliers de production 107 et 108. Elles sont récupérées et éliminées en déchets dangereux par une filière agréée.

Les eaux issues des circuits d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes humides sont rejetées dans le canal de Jonage via le branchement sur le réseau d'eaux pluviales situé au droit du numéro 10 du boulevard Monge.

Les effluents domestiques sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques issues des circuits d'eaux de refroidissement doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

La température doit être inférieure à 28° C - Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004.

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par le service.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés pour 2013 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 430 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 16 300 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 430 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : sans objet,
- eaux usées autres que domestiques non rejetées (issues des eaux du milieu naturel) : 122 mètres cubes/an car éliminés en déchets dangereux dans un centre de traitement agréé,
- eaux pluviales polluées : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : 14 848 mètres cubes/an, 1 330 mètres cubes ne sont pas rejetés au réseau d'eaux pluviales par perte thermique de la TAR,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales situé boulevard Monge, les eaux usées autres que domestiques (eaux de refroidissement et climatisation) font l'objet d'un prétraitement constitué d'une décantation par 2 bassins tampon puis un séparateur d'hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le premier bassin est muni d'une rampe d'oxygénation qui permet une aération forcée.

Les eaux pluviales arrivant sur le premier bassin sont contrôlées en continu via 2 organes de contrôle :

- un pHmètre avec alarmes indépendantes à 6,5 et 8,5,
- un conductimètre.

En cas de dépassement d'une des valeurs mesurées, l'alarme commande automatiquement la fermeture du rejet au réseau d'assainissement.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Les rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage ou d'eaux de climatisation sont considérés comme des rejets d'eaux claires permanents.

Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement telle que définie à l'article 6 du présent document.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

L'établissement se situe sur le périmètre de protection éloigné du captage de la Garenne. Il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard Monge après un prétraitement constitué des bassins tampons et d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées au canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température doit être inférieure à 28° C - Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004.

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**4-1 - Autosurveillance**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution, ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2.1.1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

L'établissement étant soumis au régime de l'autosurveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués au service, à la fréquence prévue par ce dit arrêté. De plus, le paramètre plomb sera ajouté à l'autosurveillance.

Pour rappel, article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 :

Analyses demandées sur les eaux pluviales et de refroidissement	Fréquence
MES, DCO, DBO5, indice HC	trimestriellement

4-2 - Contrôles par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais le service aux numéros de téléphone suivants :
 - . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,
 - . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service pour une autre solution,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

Dans ce cas, le service sera informé des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits du service

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, le service se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent arrêté, l'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par le service et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par lui, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les mises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une mise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

Redevance assainissement pour les rejets d'eaux claires stricts

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de communauté.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,91, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement sera égal à 0,8, en référence à l'article 42.2.3 du règlement d'assainissement.

Ces coefficients sont applicables uniquement sur le prélèvement d'eau au milieu naturel.

Cette redevance assainissement fera l'objet d'une facturation annuelle émise par le service après déclaration par l'établissement des volumes d'eaux prélevés au milieu naturel et rejetés au réseau d'assainissement.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : le service a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment s'il constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Il pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. Le courrier de demande de mise en conformité du service fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 décembre 2014

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean Paul Colin

Affiché le : 8 décembre 2014

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2014.